

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
3ème section

N° RG : 15/04067

N° MINUTE : 1

JUGEMENT
rendu le 05 Janvier 2017

Assignation du :
16 Mars 2015

DEMANDEUR

Monsieur Pierre ROSENSTIEL
1, rue du Vieux Marché aux Poissons
67000 STRASBOURG

représenté par Maître Dominique LICHTLEN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0551

DÉFENDERESSE

**La Direction Générale des Finances Publiques, poursuites et
diligences de l'Administratrice Générale des Finances Publiques
chargée de la Direction Nationale des Vérifications de Situations
Fiscales - DNVSF**
34, rue Ampère
BP 56
75017 PARIS

représentée par M. Olivier BIDARD, Inspecteur dûment mandaté

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

5/01/2017 à M. Lichtlen
L'administration fiscale

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Pascale LIEGEOIS, Vice-Présidente
Juliette MORVAN, Juge
Jocelyne PALENNE, Vice-Présidente

assistées de Marie BOUNAIX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 07 Juillet 2016 tenue en audience publique devant **Juliette MORVAN**, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 26 novembre 2010, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (ci-après CIF), le directeur régional des finances publiques d'Alsace déposait plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg à l'encontre de M. Pierre ROSENSTIEL pour présomption de fraude fiscale pour minoration de déclarations d'impôts sur le revenu au titre des années 2006 à 2009, omissions et minorations de déclarations d'impôts de solidarité sur la fortune au titre des années 2007 à 2010.

Ce dépôt de plainte faisait suite à la communication, par le procureur de la République de Nice, sur le fondement de l'article L.101 du livre des procédures fiscales, d'un ensemble de données informatiques dont l'examen laissait supposer que M. Pierre ROSENSTIEL serait présumé détenir depuis le 2 février 1997, des avoirs en Suisse dans les livres de la banque HSBC Private Bank, filiale suisse de la banque HSBC, par l'intermédiaire de la société Rapid Transactions Inc située au Panama.

S'agissant des droits d'enregistrement, suivant lettre modèle en date du 26 juin 2013, l'administration fiscale adressait à M. Pierre ROSENSTIEL une demande d'informations ou de justifications concernant des avoirs détenus ou utilisés à l'étranger et non déclarés.

Le 19 août 2013, M. Pierre ROSENSTIEL répondait à l'administration fiscale qu'il estimait ne pas entrer dans le champs d'application des dispositions des articles 1649 A et AA du code général des impôts relatifs aux comptes ouverts à l'étranger.

Le 6 septembre 2013 l'administration fiscale lui adressait une mise en demeure de répondre sous 30 jours à la demande d'informations.

Par courrier en date du 24 septembre 2013, M. Pierre ROSENSTIEL maintenait sa précédente réponse.

Le 26 novembre 2013, l'administration fiscale notifiait à M. Pierre ROSENSTIEL une proposition de rectification au titre des droits d'enregistrement d'un montant de 553.428 euros, calculé sur la valeur la plus élevée connue du service des avoirs figurant sur les comptes présumés détenus en Suisse par M. Pierre ROSENSTIEL au cours des dix années précédant la demande d'information, soit la somme de 1.118.114 dollars américains au mois de novembre 2006.

M. Pierre ROSENSTIEL contestait ce rappel par deux courriers en date du 31 décembre 2013 et du 20 janvier 2014.

Le rappel de droits était confirmé par courrier en date du 11 juin 2014 et était mis en recouvrement le 22 juillet 2014.

S'agissant des amendes et impôts sur le revenu, par proposition de rectification en date du 9 juillet 2014, l'administration fiscale notifiait à M. Pierre ROSENSTIEL des amendes fiscales pour les années 2009 à 2013 d'un montant total de 162.370 euros.

Malgré la contestation formulée par M. Pierre ROSENSTIEL par courrier en date du 28 juillet 2014, l'administration fiscale maintenait les amendes par notification en date du 4 septembre 2014.

Par ailleurs, par lettre du même jour puis par mise en demeure en date du 28 janvier 2015, l'administration fiscale sollicitait de M. Pierre ROSENSTIEL des éclaircissements concernant ses revenus au titre des années 2005 à 2013.

Estimant les éclaircissements apportés insuffisants, l'administration fiscale notifiait à M. Pierre ROSENSTIEL une proposition de rectification n° 2120 du 4 mars 2015 au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2005 à 2013.

M. Pierre ROSENSTIEL présentait des observations par courrier du 17 mars 2015 mais le service maintenait ces rectifications tant en ce qui concerne les amendes fiscales que les rehaussements notifiés en matière d'impôt sur le revenu et de contributions sociales.

Par trois courriers en date des 7 août, 20 août et 23 septembre 2014, M. Pierre ROSENSTIEL contestait l'imposition supplémentaire mise à sa charge en matière de droits d'enregistrements à hauteur de 553.428 euros. Sa demande faisait l'objet d'une décision de rejet en date du 9 février 2015.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier de justice en date du 16 mars 2015, M. Pierre ROSENSTIEL a fait assigner l'administration fiscale en sollicitant :

- la censure de la décision de rejet de l'administration fiscale du 9 février 2015,

- la décharge de l'imposition supplémentaire mise à sa charge à hauteur de 553.428 euros et des amendes fiscales,
- le sursis à exécution concernant les amendes de 162.376 euros et les droits de 553.428 euros,
- statuer ce que de droit quant à l'exécution provisoire.

Dans ses dernières conclusions en date du 9 mars 2016, M. Pierre ROSENSTIEL demande au tribunal de :

- *dire et juger son recours contre le rejet de la réclamation du 9 février 2015 et l'avis de mise en recouvrement du 22 juillet 2014 recevable et bien fondé ;*
- *prononcer la décharge et le dégrèvement de toutes imposition au titres des droits d'enregistrement et amendes résultant de lavis de mise en recouvrement du 22 juillet 2014 et de rejet de réclamation par décision du 9 février 2015 concernant les droits d'enregistrements en principal à hauteur de 553.428 euros ainsi que les amendes à hauteur de 162.376 euros ;*
- En tout état de cause :*
 - *ordonner le sursis à exécution et paiement des amendes et droits de mutation précités jusqu'à l'issue de la procédure ;*
 - *débouter l'administration fiscale de toutes ses demandes ;*
 - *condamner l'administration fiscale aux dépens dont distraction au profit de Maître LICHTLEN et au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;*
 - *statuer ce que de droit quant à l'exécution provisoire.*

Au soutien ses prétentions, M. Pierre ROSENSTIEL fait essentiellement valoir que les documents ayant servi à établir la prétendue détention d'avoirs à l'étranger dans les livres de la banque la société HSBC ont été obtenus de manière illicite par l'administration fiscale puisque transmis par M. Hervé Falciani, ayant lui même volé ces données et ayant par ailleurs fait l'objet d'une condamnation en Suisse pour ces faits et que contrairement à ce que soutient l'administration fiscale, ces documents n'ont nullement été saisis dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire et d'une perquisition ordonnées par les autorités suisses puis transmis par l'autorité judiciaire française à l'administration fiscale. M. Pierre ROSENSTIEL fait valoir qu'il n'a jamais eu accès à ces documents dont il conteste le contenu, qu'il estime non probant.

M. Pierre ROSENSTIEL indique donc que l'administration fiscale n'ayant pas respecté son obligation de loyauté en se prévalant de documents obtenus illicitement et non contradictoires pour procéder à sa rectification fiscale, il doit être procédé à la décharge et au dégrèvement des sommes réclamées au titre des droits d'enregistrement et des amendes.

Dans ses dernières conclusions en date du 25 février 2016, l'administration fiscale demande au tribunal de :

- *débouter M. Pierre ROSENSTIEL de toutes ses demandes ;*
- *le condamner en outre à tous les dépens de l'instance et dire qu'en toute hypothèse, les frais entraînés par la constitution d'un avocat qui n'est pas obligatoire en matière fiscale resteront à sa charge ;*
- *rejeter sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du*

code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, l'administration fiscale fait en premier lieu valoir que le périmètre du litige est cantonné aux prétentions formulées par M. Pierre ROSENSTIEL dans sa réclamation préalable concernant la proposition de rectification du 26 novembre 2013 c'est à dire à la somme de 543.428 euros.

L'administration fiscale fait valoir à ce titre que le tribunal de grande instance n'est pas compétent pour le litige relatif aux amendes en application de l'article 1736-IV du code général des impôts.

S'agissant de la communication des documents ayant servi à établir la rectification fiscale, l'administration fiscale fait valoir que les procès verbaux de constatations et d'audition étayant la détention d'avoirs à l'étranger par M. Pierre ROSENSTIEL ont été annexés à la proposition de rectification du 26 novembre 2013, que les documents issus de la base client de la société HSBC ont été présentés à M. Pierre ROSENSTIEL lors de l'enquête judiciaire et qu'elle produit dans la présente instance les synthèses individuelles portant le numéro "BUP" ("Business Unit Partner") de la base de données de la banque identifiant chaque client grâce à un numéro et mentionnant les montants détenus par le biais de la société Rapid Transaction.

L'administration fiscale fait ensuite valoir que la charge de la preuve du caractère exagéré de l'imposition supplémentaire établie d'office repose sur le contribuable. Or, l'administration fiscale fait valoir que M. Pierre ROSENSTIEL n'a effectué aucune démarche pour prouver qu'il n'était pas détenteur d'avoirs à en Suisse.

L'administration fiscale affirme avoir été mise en possession de ces documents par l'autorité judiciaire française à la suite de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire de la Suisse dans le cadre de l'enquête visant M.Hervé Falciani.

L'administration fiscale fait valoir que c'est le procureur de la république de Nice qui a communiqué les documents au service lequel a en outre usé de son droit de communication le 15 octobre 2012 auprès du parquet de Strasbourg en charge de l'enquête préliminaire.

S'agissant de leur valeur probante, l'administration fiscale fait valoir que les documents de l'enquête pénale permettent d'établir des liens entre la société Rapid Transactions Inc et M. Pierre ROSENSTIEL, et que certains éléments de faits énoncés dans le fichier "BUP" ont été confirmés par M. Pierre ROSENSTIEL lui-même lors de ses auditions ce qui conforte la réalité de sa détention d'avoirs non déclarés en Suisse via la société Rapid Transactions Inc.

L'ordonnance de clôture était rendue le 14 avril 2016, l'affaire a été plaidée le 7 juillet 2016 et les parties étaient avisées qu'elle était mise en délibéré au 13 octobre prorogée au 5 janvier 2017, date à laquelle la présente décision a été mise à disposition au greffe.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé complet de leurs moyens.

SUR CE

Sur les amendes fiscales

L'article 1736-IV du code général des impôts dispose que les infractions au premier alinéa de l'article 1649 A sont passibles d'une amende de 1 500 € par ouverture ou clôture de compte non déclarée. Sauf cas de force majeure, les omissions de déclaration de modification de compte et les inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations mentionnées au même premier alinéa entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux informations devant être produites simultanément puisse être supérieur à 10 000 €.

Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent 2.

Toutefois, l'article L199 du livre des procédures fiscales dispose qu'en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance. Les tribunaux de grande instance statuent en premier ressort.

En l'espèce, l'administration fiscale fait valoir, sans être contredite par M. Pierre ROSENSTIEL sur ce point, que le tribunal de grande instance n'est pas compétent pour le litige relatifs aux amendes fiscales d'un montant de 162.370 euros.

Ainsi, le litige ne porte que sur la demande de décharge et de dégrèvement des impositions supplémentaires mises à la charge de M. Pierre ROSENSTIEL au titre des droits d'enregistrement dans le cadre de la proposition de rectification du 26 novembre 2013 et s'élevant à la somme de 553.428 euros, le tribunal de grande instance étant incompétent pour connaître de la contestation relative aux amendes fiscales.

Sur les droits d'enregistrement :

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

A ce titre, l'administration fiscale est tenue à un devoir de loyauté dans l'obtention des preuves.

Le rehaussement d'imposition au titre des droits d'enregistrement à hauteur de 553.428 euros dont a fait l'objet M. Pierre ROSENSTIEL par proposition de rectification en date du 26 novembre 2013 portait sur la détention présumée d'avoirs en Suisse dans les livres de la banque HSBC Private Bank, filiale suisse de la banque HSBC, par l'intermédiaire de la société Rapid Transactions Inc située au Panama, dont l'administration fiscale estimait la preuve de l'existence rapportée en raison d'une part des informations mentionnées sur les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 et d'autres parts du résultat des investigations menées par les services de police dans le cadre de l'enquête préliminaire dont M. Pierre ROSENSTIEL a fait l'objet à la suite de la plainte de l'administration fiscale pour fraude fiscale auprès du procureur de la République de Strasbourg.

Il n'est pas contesté que les données informatiques contenues dans les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 , initialement versées par l'administration fiscale au soutien de la plainte déposée auprès du procureur de la République de Strasbourg, ont été dérobées par M. Hervé Falciani, ancien informaticien salarié de la filiale suisse de la banque HSBC.

Pour autant, si ces pièces ont bien une origine frauduleuse, et s'il résulte de la condamnation de M. Hervé Falciani par le tribunal pénal fédéral suisse pour des faits de tentative de services de renseignements économiques aggravés, que ce dernier a reconnu avoir transmis des documents extraits des fichiers clients de la banque la société HSBC aux autorités françaises dès 2008, M. Pierre ROSENSTIEL ne rapporte pas la preuve que ces transmissions alléguées par M. Hervé Falciani, et que l'administration fiscale conteste, dont le contenu n'est pas précisé, comportaient les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 produites par l'administration fiscale dans le cadre de la présente procédure et sur lesquelles elle se fonde partiellement pour établir l'existence d'avoirs détenus par le requérant à l'étranger.

En outre, M. Pierre ROSENSTIEL ne remet pas en cause le fait que ces mêmes synthèses aient été par ailleurs transmises à l'administration fiscale par le procureur de la République de Nice dans le cadre de l'article L.101 du livre des procédures fiscales ni les conditions dans lesquelles l'administration fiscale a exercé son droit de communication auprès du procureur de la République de Strasbourg en charge de l'enquête préliminaire.

Dès lors, la preuve n'est pas rapportée que l'administration fiscale a obtenu ces documents par un procédé irrégulier ou déloyal, et leur caractère illicite, en ce qu'ils proviennent d'un vol commis par M. Hervé Falciani au préjudice de la société HSBC ne peut justifier, de ce seul fait, que la procédure de redressement fiscale menée par l'administration fiscale soit déclarée irrégulière comme M. Pierre ROSENSTIEL le sollicite.

Par ailleurs, les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 ont été présentées à M. Pierre ROSENSTIEL lors de l'enquête préliminaire et sont produites par l'administration fiscale à la présente procédure de sorte que M. Pierre ROSENSTIEL a pu en débattre contradictoirement et contester la force probante de ces documents comme l'exactitude des mentions y sont portées.

A ce titre, sur le fond, M. Pierre ROSENSTIEL soutient que l'étude des synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 ne permet de démontrer ni la réalité ni le montant des supposés avoirs détenus en Suisse.

Les documents produits par l'administration fiscale mentionnent l'existence dans les livres de la filiale suisse de la banque HSBC, le profil client de la société Rapid Transaction auquel est liée l'identité de M. Pierre ROSENSTIEL dont l'adresse, la date de naissance et la profession exactes sont précisées. Sont également associés à ce profil client l'identité de l'amie de M. Pierre ROSENSTIEL, Mme Colette ROY, de Bernard LEARY et du fils de M. Pierre ROSENSTIEL, M. Marc ROSENSTIEL. La synthèse retrace les dates et objets des différentes visites du "client" à l'agence de Genève et le montant des retraits d'espèces effectués, ainsi que les renseignements délivrés par la banque à cette occasion ou les précisions apportées par le client sur le motif des retraits.

La synthèse mentionne également les montants figurant mensuellement sur le compte de la société Rapid Transaction de novembre 2005 à février 2007 et notamment le montant le plus élevé de 1.188.114,34 dollars américains constaté en novembre 2006 et utilisé par l'administration fiscale comme référence pour procéder à la rectification fiscale de M. Pierre ROSENSTIEL.

Ces documents sur lesquels l'administration fiscale se base pour établir l'assiette du redressement fiscal ne sont pas datés, ne comportent pas l'entête de la banque par laquelle ils n'ont jamais été authentifiés et M. Pierre ROSENSTIEL n'a jamais reconnu détenir des avoirs dans les livres de la filiale suisse de la banque HSBC.

Toutefois, pour fonder le redressement litigieux, l'administration fiscale s'est également basée sur les éléments de l'enquête préliminaire diligentée par le parquet de Strasbourg et menée par la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, composés des procès verbaux n° 3, 7, 13, 16, 23, 40, 57, 58, 62, 64, 72,73, obtenus suite à l'exercice de son droit de communication et annexés à la proposition de rectification du 26 novembre 2013.

Le premier procès verbal produit, dont le numéro et la date son illisibles, rappelle les éléments d'identité de M. Pierre ROSENSTIEL ainsi que les liens présumés de ce dernier avec les sociétés Rapid Transaction Inc et Asset Management. Il est précisé que l'existence de la société Rapid Transactions Inc n'a pu être vérifiée. Un schéma dressé par l'administration fiscale relatant les liens supposés entre M. Pierre ROSENSTIEL et ces sociétés est annexé à ce procès verbal.

Le procès verbal en date du 19 janvier 2011 n°7 relate les données apparaissant sur les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094.

Le procès verbal suivant, illisible au recto, précise l'adresse et les activités de la société KAP ASSET MANAGEMENT au verso mais ne fait pas apparaître de lien avec M. Pierre ROSENSTIEL

Le procès-verbal n° 16 en date du 27 janvier 2011 mentionne les date et lieu de création de la société Rapid Transaction Inc ainsi que ses activités et la date de création de son profil client au sein de la banque HSBC à Genève. Il est indiqué sur ce procès-verbal que ces informations résultent de documents transmis aux enquêteurs par le procureur de la République mais dont la copie n'est pas produite par l'administration fiscale dans le cadre de la présente procédure.

Le procès verbal n° 23 en date du 12 février 2011 reproduit "*de nombreux versements ou dépôts de billets entre 2005 et 2010*" apparaissant sur les relevés de comptes bancaires de M. Pierre ROSENSTIEL n° 01.19.3287922 et 01.173287900 ouverts dans les livres de la Banque Populaire Alsace du 7 janvier 2005 au 18 janvier 2010. Il est précisé dans ce procès verbal quels sont les dépôts d'espèces reliés par les enquêteurs avec des supposées visites à la banque HSBC relatées dans les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094. Ce procès verbal reproduit également des dépenses de M. Pierre ROSENSTIEL en francs suisses entre 2005 et 2010. Le procès-verbal indique que l'exploitation des relevés de compte fait apparaître des virements de Mme Colette Minard et M. Bernard Leary, eux-mêmes reliés à la société Rapid Inc Transaction par les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094.

Le procès verbal n° 40 du 18 février 2011 fait état d'investigations de l'officier fiscal judiciaire sur internet relatives aux activités associatives de M. Pierre ROSENSTIEL et notamment à des missions au Sri Lanka pour l'association Médecins du Monde en 2005, mises en relation avec le contenu des synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 mentionnant les différentes visites du "*client*" et notamment celle du 25 mai 2005 au cours de laquelle il aurait évoqué l'organisation d'une mission médicale au Sri Lanka.

Le procès verbal d'audition de M. Pierre ROSENSTIEL n°37, dont la date et certaines parties sont illisibles, porte sur son patrimoine et ses revenus.

Le procès verbal d'audition de M. Pierre ROSENSTIEL n°58 en date du 31 mai 2011 porte sur son train de vie et ses activités, partiellement illisible, mais dans lequel M. Pierre ROSENSTIEL confirme avoir effectué une mission médicale au Sri Lanka.

Le procès verbal d'audition de M. Pierre ROSENSTIEL n°62 en date du 31 mai 2011 porte sur le contenu des synthèses individuelles code-BUP n° 5090106127 et 5090204094 dans lequel M. Pierre ROSENSTIEL affirme ne détenir aucun compte bancaire au sein de l'agence de Genève de la banque HSBC et ne pas être en mesure de donner des explications sur les informations contenues sur ces synthèses. Il est également interrogé sur des mentions portées sur ses agendas professionnels dont l'officier fiscal judiciaire indique qu'elles pourraient évoquer le solde et les mouvements sur des comptes ouverts dans les livres de la filiale suisse à Genève de la banque HSBC, ce que M. Pierre ROSENSTIEL dément. La copie des agendas professionnels de M. Pierre ROSENSTIEL n'est pas versée à la procédure.

Dans le procès verbal d'audition de M. Pierre ROSENSTIEL n°64 en date du 31 mai 2011, ce dernier indique ne pas confirmer les informations contenues dans les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094.

Le procès verbal n°64 en date du 21 juin 2011 relate des vérifications de l'officier fiscal judiciaire auprès de la Banque Populaire Alsace s'agissant des dépôts d'espèces effectués sur le compte de M. Pierre ROSENSTIEL en euros entre 2005 et 2010, cet enquêteur précisant que M. Pierre ROSENSTIEL ayant déclaré que les dépôts d'espèces correspondaient à des économies gardées chez lui dans un coffre et réalisées entre 1983 et 1992, cela implique nécessairement qu'il ait eu à convertir des francs français en euros pour les effectuer, ce qui n'apparaît sur aucun relevé de compte.

Le procès verbal n°73 en date du 24 juin 2011 porte mention de vérifications auprès de la Banque de France Alsace et confirme qu'entre 2002 et 2011, M. Pierre ROSENSTIEL n'a effectué aucune opération de change.

Les relevés de compte de M. Pierre ROSENSTIEL pour le compte 1760700010117328790032 et le compte 17607000010119328792292 ouverts dans les livres de la Banque Populaire Alsace de 2005 à 2011 sont annexés au procès verbal en date du 20 janvier 2011.

Ainsi, les actes d'enquête menés par la brigade financière et notamment les auditions de M. Pierre ROSENSTIEL permettent d'attester de la réalité de certaines informations factuelles contenues dans les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094 comme la profession, l'adresse, la date de naissance, les liens familiaux et amicaux de M. Pierre ROSENSTIEL ou encore ses projets de voyages au Sri Lanka ou ses projets d'achats immobiliers.

Ces investigations ont permis d'établir des rapprochements entre les dépôts de sommes liquides sur le compte de M. Pierre ROSENSTIEL à la Banque Populaire Alsace et les retraits d'espèces effectués auprès de la banque HSBC en Suisse et dont l'historique est retracé dans les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094.

L'ensemble de ces éléments, corroborant les informations figurant sur les synthèses individuelles code- BUP n° 5090106127 et 5090204094, permettent d'établir l'existence d'avoirs à l'étranger dans la banque suisse HSBC et M. Pierre ROSENSTIEL est en conséquence débouté de sa demande de dégrèvement.

Sur la demande de sursis de paiement :

En application de l'article L .277 du livre des procédures fiscales : “ *Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait*

été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent."

Il ressort du mémoire de l'administration fiscale signifié le 25 février 2016 que dans la réclamation formée par M. Pierre ROSENSTIEL le 12 novembre 2015, ce dernier a sollicité le bénéfice de ce sursis.

L'administration fiscale ne conteste pas la régularité de cette demande expresse de sursis à paiement.

Cette mesure ayant pour effet de suspendre l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent, la demande de M. Pierre ROSENSTIEL est rejetée étant sans objet.

Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Toutefois, aux termes de l'article L. 207 du livre des procédures fiscales, lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus par l'article L. 208.

Aux termes de l'article R.* 207-1, alinéa premier, du même livre, lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de signification ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat sont remboursés.

M. Pierre ROSENSTIEL en supportera donc la charge.

Par application des dispositions de l'article R*202-5 du livre des procédures fiscales, le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

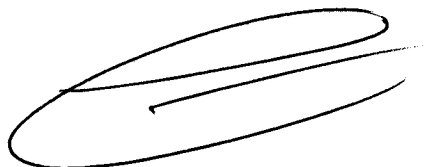
Rejette l'ensemble des demandes de M. Pierre ROSENSTIEL ;

Condamne M. Pierre ROSENSTIEL aux dépens ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision.

Fait et jugé à Paris le 05 Janvier 2017

Le Greffier



La Présidente

